

REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 07/11/2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04.76.42.90.00

Télécopie : 04.76.51.89.44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1105465

Maître BILLET Thierry  
BJA Billet Jorand et associés  
11, rue de la Paix  
74000 ANNECY

Dossier n° : 1105465

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE c/

COMMUNE DE PRINGY

Vos réf. : 4068 - TB/MD

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 07/11/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Grenoble dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégué le Greffier,

L. ROUYER

The following table shows the results of the experiment. The first column shows the number of trials, the second column shows the number of correct responses, and the third column shows the percentage of correct responses. The data shows that the percentage of correct responses increases as the number of trials increases, indicating that the subjects are learning the task.

Number of Trials	Number of Correct Responses	Percentage of Correct Responses
10	5	50%
20	12	60%
30	18	60%
40	25	62.5%
50	30	60%
60	35	58.3%
70	40	57.1%
80	45	56.25%
90	50	55.56%
100	55	55%

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1105465**

SOCIETE FRANCAISE DE  
RADIOTELEPHONE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pfauwadel  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 novembre 2011

68-04

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2011 sous le n° 1105465, présentée pour la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE, dont le siège est 42 avenue de Friedland 75008 Paris, par Me Dupuis-Toubol ; la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 19 août 2011 par lequel le maire de la commune de Pringy a fait opposition à la déclaration préalable de travaux n° DP 074 217 11 / X 0046, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au maire de Pringy de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard, à une nouvelle instruction de la déclaration préalable DP 038 169 F 0115 ;
- de mettre à la charge de la commune de Pringy une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est de jurisprudence constante qu'une décision refusant une autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt de l'opérateur concerné dans la mesure où elle fait obstacle à l'exécution de ses engagements envers l'Etat ; que la jurisprudence admet également l'urgence alors même que la zone concernée est intégralement couverte, dès lors que la réalisation du projet permet d'améliorer la qualité du service ; qu'en l'espèce, la déclaration préalable porte sur l'implantation d'un relai de radiotéléphonie permettant de fournir des services GSM et UMTS ; que ce projet est important au regard de l'exécution par SFR des engagements pris envers l'Etat en termes de couverture et de qualité de service ; que le respect de ces engagements suppose que SFR puisse implanter des relais dans les zones présentant des carences de couverture par les réseaux de téléphonie mobile ; que le respect de ces engagements est contrôlé strictement par l'ACERP, qui a mis en demeure SFR de respecter ses obligations en matière de couverture mobile UMTS ; que l'étude radio produite montre que la zone concernée est mal desservie en services de téléphonie mobile ; que l'arrêté litigieux entrave ainsi la bonne exécution des engagements de SFR en termes de couverture du territoire et de qualité de service et porte ainsi une atteinte grave à ses intérêts ; que l'opposition à l'installation d'un relai de radiotéléphone porte une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par les réseaux de téléphonie

mobile ; qu'en l'espèce, il est établi que cette partie de la commune de Pringy est mal desservie en services de téléphonie mobile et que la réalisation du projet permettrait de pallier cette carence de couverture ;

- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ; qu'il est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits en ce qu'il vise les articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme dès lors que l'article L. 145-8 du code de l'urbanisme dispose que les installations et ouvrages nécessaires aux services publics n'y sont pas soumis si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative, que le dossier de DP et la lettre de SFR au maire de Pringy en date du 27 juillet 2011 soulignent que le choix de déposer d'un pylône et d'implanter à la place trois antennes sur le toit d'un bâtiment a été fait pour des raisons d'optimisation technique de couverture de la zone concernée au regard des engagements pris par SFR dans son cahier des charges et qu'il résulte par ailleurs de ce cahier des charges que le projet de SFR est un projet d'intérêt général de dimension nationale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2011, présenté pour la commune de Pringy par Me Billet ; la commune de Pringy conclut au rejet de la requête et demande en outre que soit mise à la charge de la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors la société SFR n'établit pas que, du fait de la décision attaquée, elle se trouve dans une situation qui lui fasse encourir une sanction de la part de l'autorité de contrôle ; que la société SFR n'établit pas la preuve que son réseau est insuffisamment déployé à Pringy dès lors que les cartes que la société SFR produit ne concernent que les abonnés SFR, résultent d'une étude ne présentant pas de garantie d'indépendance et sont absconses et incomplètes ; qu'il existe déjà une antenne au même endroit que la société SFR veut simplement déplacer ; qu'alors que le bail s'achevait en avril 2011, la société SFR a attendu le 8 juillet 2011 pour déposer une demande d'implantation d'antenne, montrant ainsi qu'elle considérait qu'il n'y avait pas d'urgence pour respecter ses obligations contractuelles ; qu'alors qu'il a été proposé à la société SFR une installation sur le site de La combe-les-esserts, au cours d'une réunion avec le maire relative à cette antenne le 19 juillet 2010, la société SFR n'a pris aucune mesure avant l'échéance du bail, ce qui montre l'absence d'urgence de ce dossier ; qu'il n'y a pas de rupture de la couverture depuis l'antenne sur pylône existante car celle-ci, malgré la fin de la convention n'a pas cessé de fonctionner, de sorte que la situation du réseau est inchangée depuis avril 2011 ; que la commune de Pringy a proposé le regroupement des antennes sur le site de La combe-les-esserts, en accord avec la charte de bonne conduite des opérateurs de téléphonie mobile, ce site ayant été proposé par SFR elle-même en 2005 et étant déjà occupé par les opérateurs Orange et Bouygues ; que rien ne venant étayer l'allégation de la société SFR selon laquelle cet emplacement ne répondrait pas à ses objectifs de couverture et de service de qualité, alors que les autres opérateurs ont les mêmes objectifs, l'explication tient sans doute à un prix de location du pylône Orange supérieur au site choisi par SFR, alors que la charte engage les opérateurs à favoriser le regroupement des réseaux sur une même implantation, ainsi que le rappelle l'architecte des bâtiments de France ;

- que l'arrêté est parfaitement motivé ; que les articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme sont applicables ; que la charte des bonnes pratiques n'est pas respectée par la société SFR alors que la commune doit respecter l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui refuse cette implantation et que la société SFR ne prouve pas que l'installation d'une antenne sur le site de La combe-les-esserts est techniquement impossible ou lui interdit de remplir sa mission de service public ; que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la société SFR ne

conteste pas le motif du refus tiré de la violation du permis de construire délivré le 9 septembre 2009 du fait de la suppression d'un emplacement de stationnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1105436 enregistrée le 17 octobre 2011 par laquelle la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE demande l'annulation de la décision du 19 août 2011 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pfauwadel, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Dupuis-Toubol , représentant la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE ;
- la commune de Pringy;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 novembre 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Pfauwadel, juge des référés ;
- les observations de Me Nicod, représentant la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE et les observations de Me Billet, représentant la commune de Pringy ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant que les travaux auxquels le maire de Pringy s'est opposé par la décision contestée consistent en l'installation d'un relai de radiotéléphonie constitué de trois dispositifs

d'antenne placés sur la toiture d'un bâtiment existant et d'une dalle de 8 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir des équipements techniques au sol ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existe actuellement à proximité immédiate un relai de radiotéléphonie exploité par la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE installé sur un pylône de 15 m ; que le « descriptif du site » figurant dans le dossier joint à la déclaration préalable de travaux précise que, « afin d'améliorer l'intégration de ses équipements dans l'environnement paysager et conformément à la demande du propriétaire, SFR envisage de déplacer ses équipements sur le bâtiment existant, situé sur cette même parcelle, afin de procéder au démontage de son pylône » ; que ni les cartes produites par la société requérante, dépourvues de légende et d'explications, ni les autres pièces du dossier, notamment le courrier en date du 27 juillet 2011 dont fait état la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, ne permettent d'établir que, contrairement aux mentions portées par cette dernière dans le descriptif de site, les travaux ont également pour objet d'améliorer la qualité de la desserte radiotéléphonique ; que la commune de Pringy soutient sans être contredite que le relai de radiotéléphonie existant est toujours en fonctionnement et qu'il n'y a pas de rupture de la couverture du secteur ; que s'il est constant que le contrat de location du terrain d'assiette du pylône est venu à échéance à la fin du mois d'avril 2011, la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE n'apporte aucune précision sur les conditions juridiques dans lesquelles elle continue d'occuper les lieux, alors que les travaux envisagés doivent être exécutés sur un bâtiment implanté sur le même tènement appartenant au même propriétaire ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée serait de nature à faire obstacle à ce que la société requérante honore ses engagements envers l'Etat en termes de couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et de qualité de service ; que, dans ces conditions, l'exécution de la décision du maire de Pringy ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE ou aux intérêts qu'elle entend défendre pour que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions à fin de suspension présentées par la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, ces conclusions ne peuvent être accueillies ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE dirigées contre la commune de Pringy qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE à verser à la commune de Pringy la somme de 1000 euros en application desdites dispositions ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE est rejetée.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge de la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE.

Article 3 : La SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE versera à commune de Pringy la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE et à la commune de Pringy.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2011

Le juge des référés,

Le greffier,

T. PFAUWADEL

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



